Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECURITE INCENDIE

Questionnaire à compléter par l'organisateur d'une manifestation
dans un établissement ou une enceinte recevant du public
et à transmettre au Maire de la commune avec la demande d'autorisation (1)

Intitulé de la manifestation : .....

Nom, adresse, téléphone de l'organisateur (2) : .....
.....
.....

Adresse de la manifestation : .....
.....

Date : .....

Description du bâtiment ou du site (3) :

- Classement E.R.P. (4) actuel :
  - Type:
  - Catégorie:
  - date de la dernière visite par la commission de sécurité et avis (s'il s'agit d'un bâtiment ou
  - d'une enceinte fixe) :

- Effectif maximum prévu pour la manifestation simultanément :
  - public : .....
  - personnel de l'organisation : .....
  - personnel propre à l'E.R.P. : .....

- Description précise de l'activité envisagée (5) : .....
.....
.....
.....

Aménagements et équipements de sécurité (6) :

- Aménagement mis en place pour la manifestation : .....
.....
.....
.....

- Moyens de secours supplémentaires mis en place :
  - extincteurs : .....
  - autres : .....

Service de sécurité incendie et service de représentation (7) :
.....
.....
.....

Nom, téléphone du chargé de sécurité (8) : .....
.....
.....

Date et heure d'ouverture de la manifestation au public : .....

Date et heure à partir de laquelle la visite de sécurité peut avoir lieu (9) :.....
.....

Date et signature de l'exploitant,

Mode d'emploi du questionnaire

1. La demande d'autorisation d'ouverture doit être déposée au minimum un mois avant le début de la manifestation à la mairie de la commune ou elle se déroulera, et deux mois minimum s'il s'agit d'un salon ou foire exposition.
2. Différencier l'association ou la société organisatrice d'une part, et la personne déléguée à l'organisation de la manifestation d'autre part.
3. La description des installations fixes doit être fournie par le propriétaire ou l'exploitant habituel du site, à partir de son registre de sécurité. Joindre un plan des aménagements faisant apparaître clairement les dimensions des accès extérieurs, des sorties et des circulations intérieures, la surface utilisée dans chaque local et les moyens de secours existants ou mis en place.
4. E.R.P. : Etablissement Recevant du Public.
5. Détailler les objectifs de la manifestation, le public visé et les activités (spectacles, expositions, etc...) réalisées.
6. Les mobiliers, cloisons, revêtements utilisés pour l'aménagement doivent avoir fait l'objet d'un procès-verbal de classement en réaction au feu ; ces procès-verbaux devront être disponibles lors de la visite de sécurité.
7. Fournir la liste des différentes personnes du service de sécurité disposant d'une qualification d'agent de sécurité incendie (personnel de l'établissement ou de l'organisation, personnel d'une société privée et ceux du service de représentation disposant d'une qualification SSIAP1 ou 2 suivant la taille de la manifestation (art L 14 arrêté 5 février 2007 JO 22 mars 2007)
8. Le chargé de sécurité incendie, titulaire de l' AP2 ou équivalent, n'est obligatoire que dans les salons et foires expositions.
9. Lors de la visite de sécurité, tous les aménagements doivent être terminés, et les responsables de chaque activité (stands en particulier) présents avec les procès-verbaux de classement des aménagements et les rapports de vérification d'organisme agréé si nécessaire.